



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Montauban, le 26 / 11 / 2024

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires
de Tarn-et-Garonne

Objet : Influenza aviaire : Passage au niveau de risque élevé et renforcement des mesures de biosécurité

Références réglementaires :

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

P.J. : Flyer biosécurité basse-cour

Formulaire de demande de dérogation à l'interdiction de marchés de volailles vivantes

Je vous informe que le **niveau de risque concernant l'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national est passé de modéré à élevé** par arrêté ministériel paru le 8 novembre au journal officiel.

Cet arrêté est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage migratrice et l'apparition de foyers en élevage sur le territoire métropolitain.

Cette décision implique la mise en œuvre immédiate de mesures pour toutes les communes de France.

- sur les sites de détention :

Il est demandé aux **professionnels et aux particuliers** :

- de procéder à :
 - **la claustration ou protection par des filets** des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou d'oiseaux captifs (basse-cour, zoo) ;
 - **la mise à l'abri** des volailles et **la protection de l'alimentation et de l'abreuvement** dans les établissements détenant plus de 50 volailles.
- Les modalités de mise à l'abri des établissements de plus de 50 volailles sont détaillées dans l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 sus-visé.
- **d'assurer une surveillance quotidienne** des animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie.

- concernant les rassemblements d'animaux :

Les rassemblements (réunissant 2 détenteurs et plus), y compris **les marchés aux volailles vivantes**, sont interdits. Il en va de même **pour les compétitions de pigeons voyageurs**. En revanche, la vente de viande de volailles (carcasses, magret, foies...) est autorisée sans autorisation préalable.

Selon les espèces, les conditions de détention et les mesures de biosécurité prévues, des dérogations d'interdiction aux marchés aux volailles vivantes au cas par cas pourront être accordées sur **demande formulée de l'organisateur** auprès de la DDETSPP (ddetspp-spae@tarn-et-garonne.gouv.fr) à l'aide du formulaire joint au présent courrier. Elles doivent être accompagnées notamment de la liste des vendeurs et d'une note explicative sur le fonctionnement du marché, notamment les mesures de biosécurité mises en place (distance et modalités de séparation des vendeurs, modalités de détention des oiseaux...). Dans la mesure du possible, les volailles apportées sur le marché font l'objet d'une commande et ne retournent pas dans leur exploitation d'origine. L'éleveur s'engage par ailleurs à tracer la vente des oiseaux vendus ou cédés au marché.

Il pourra être exigé un test virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Les résultats devront être transmis aux DDecPP des départements de départ et d'arrivée.

- concernant le transport :

Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

- pour les activités cynégétiques (chasse) :

- le transport et l'utilisation d'appelants sont uniquement autorisés pour les détenteurs de catégorie 1, tels que définis par l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 sus-visé. Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3, l'utilisation des appelants est uniquement autorisée pour les personnes ayant des appelants résidents présents sur le site de chasse ;
- les mouvements de gibiers à plumes sont soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique pour les anatidés) ;
- la remise en nature est interdite pour le gibier à plumes de la famille des anatidés.

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. **Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire** afin d'éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection sont à pratiquer.

Je vous remercie une nouvelle fois de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs d'une basse-cour. Afin de vous accompagner dans cette démarche, vous trouverez ci-joint un **flyer de rappel des mesures de protection** à mettre en œuvre dans les basses-cours comprenant un **coupon-réponse** permettant aux détenteurs de se conformer à leur obligation de déclaration auprès de vos services.

Ce recensement constitue une base de données précieuse pour les services vétérinaires de la DDETSPP qui, dans l'hypothèse de la découverte d'un foyer, seront amenés à prendre des mesures de surveillance et de lutte dans les lieux de détention présents dans la zone réglementée définie autour du foyer. La vitesse de réalisation de ces mesures est un élément déterminant de la maîtrise de l'événement sanitaire.

La DDETSPP de Tarn-et-Garonne reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire (contact : ddetspp-spae@tarn-et-garonne.gouv.fr ; tél : 05.63.21.18.42).

Le Préfet,



Vincent Roberti.